



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Sainte-Agnès (Isère)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1689

Décision du 18 octobre 2019

Décision du 18 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1689, présentée le 20 août 2019 par la commune de Sainte-Agnès, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 août 2019 ;

Considérant la commune de Sainte-Agnès, commune rurale de montagne, faisant partie de la communauté de communes du Grésivaudan, son territoire étant inclus dans le périmètre du SCoT de la grande région grenobloise, accueillant une population de 568 habitants (en 2016) sur 2 700 ha étagés entre 270 et 2 978 m d'altitude,

Considérant que le projet de PLU prévoit d'accueillir 80 à 90 habitants supplémentaires dans les 12 prochaines années (contre 50 habitants entre 2007 et 2016) permettant ainsi la production de 30 à 40 logements dont environ 50 % de logements collectifs ;

Considérant en matière de consommation d'espace :

- que la commune limite l'ouverture à l'urbanisation à 2,5 ha pour les besoins d'habitat et à 0,5 ha pour les besoins en équipements ;
- que les principales zones d'urbanisation se trouvent dans deux des pôles principaux (Le Mollard et La Ville/Eglise, encadrées par trois Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- que les logements vacants sont « quasi inexistantes » ;
- que la densité de production en logement, au vu des règles inscrites au projet, passe de 1750 m²/logement au cours des 12 dernières années à 780 m²/logement au sein du nouveau PLU ;
- que la production de logements concerne 7 changements de destination, 27 projets en dents creuses (sur 20 500 m² environ) et 5 logements en extension (sur 5 000 m² environ) ;

Considérant que le projet de PLU intègre deux secteurs Nt1 et Nt2 sur le secteur du « col des Mouilles », assimilables à des STECAL et que ceux-ci ne permettent que l'évolution (dans des limites définies) des constructions existantes déjà à vocation d'accueil touristique ;

Considérant que :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 sont reportées au sein du document d'urbanisme comme zones naturelles ou agricoles, dont notamment la zone « prairies sèches de Sainte-Agnès » située au nord des abords du village et la zone « col des Mouilles » (également espace naturel sensible) au nord est de la commune ;
- la Znieff Landes du Ferrouillet, propice au Tétras Lyre, n'est pas identifiée dans le règlement graphique comme « un espace d'intérêt environnemental propice au passage de la faune et à préserver au titre de l'article L.151-23 » mais est inscrite en zone Na ;
- les zones humides sont également reportées et le Vorz, élément de la trame bleue au SRCE, est placé en zone N ou A sur la quasi-totalité de son parcours ;
- ces enjeux donnent lieu à des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit ;

Considérant que

- le projet prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols, améliorer la gestion des eaux pluviales et prévenir les risques naturels ;
- les zones à enjeux forts et faibles vis-à-vis des risques naturels sont cartographiées, en référence au plan de prévention des risques approuvé en juillet 2003 ;
- le règlement écrit limite l'imperméabilisation des sols, prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est possible ou une régulation des débits de rejet à l'exutoire et définit des règles pour se prémunir des risques et éviter leur aggravation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Agnès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Agnès (38), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1689, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Sainte-Agnès est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1